

Note d'analyse I du Centre d'études Jacques Georjin

Christophe VERBIST, Directeur du Centre d'études Jacques Georjin.

L'intervention du législateur et des pouvoirs publics pour réguler l'usage des langues dans l'espace public: l'exemple de Bruxelles : défis et perspectives

Le 22 août 2019.

Introduction

La présente note d'analyse actualise une contribution qu'en tant que membre effectif du Conseil de la langue française et de la politique linguistique (2007-2014), j'ai eu l'honneur de présenter en qualité d'intervenant lors du colloque OPALES (Organismes de Politique et d'Aménagement linguistiques de la Francophonie Nord) organisé en octobre 2012 à Montréal.

Les propos de 2012 peuvent être actualisés en 2019 car nous avons connu depuis lors une offensive sérieuse de l'anglais dans l'espace public bruxellois (cfr infra).

En amont, il est patent qu'un grand centre urbain tel que Bruxelles constitue assurément un lieu d'étude séduisant quant à la diversité linguistique qui y existe, de par son caractère extrêmement cosmopolite.

En effet, Les Bruxellois présents dans la Région au 1^{er} janvier 2016 sont nés avec 184 nationalités différentes (source : IBSA- Institut Bruxellois d'Analyse et de Statistique) et ledit rapport a ainsi dénombré pas moins de 179 nationalités différentes dans la capitale, soit en 2017 414.139 étrangers sur une population totale de 1.191.604 personnes.

Dans la capitale, donc, plus d'un habitant sur trois n'est pas belge.

Bruxelles est riche de cette diversité qu'elle acquiert notamment par la présence d'institutions européennes sur son territoire et par la présence de nombreuses communautés étrangères, ce qui justifie qu'à Bruxelles l'on parle anglais, allemand, espagnol, portugais, mais aussi arabe, et turc.

Pourtant, le cadre légal voulu par le législateur fédéral en 1963 et qui n'a pas été modifié depuis ne reconnaît que deux langues administratives dans l'espace public, le français et le néerlandais.

L'objet de la présente note d'analyse sera donc double :

- Déterminer si ce cadre légal est-il toujours justifié eu égard à la réalité démographique, au regard de l'usage respectif de ces deux langues ?
- Comment insérer, harmoniser ce cadre légal au regard de la réalité de diversité linguistique évoquée plus haut ?

Car, comme le rappelle le professeur Jean-Marie KLINKENBERG , président du Conseil de la langue française et de la politique linguistique, instance d'avis du secteur culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles : *“Il y a place dans notre société pour une politique de la langue, à côté d'une politique de la santé, de la circulation, ou d'une politique culturelle.*

Et le champ de cette politique est vaste. Car on s'avise aisément que, loin d'être un objet dont le souci devrait être l'apanage des linguistes, des écrivains et des grammairiens, la langue est un instrument de communication, qui permet le transfert des savoirs culturels, scientifiques, techniques ; un instrument de contact qui permet la socialisation ; un instrument d'identification, qui donne leurs assises aux individus et aux collectivités ; un instrument de pouvoir, facteur puissant de classement social qu'elle est ; un outil économique, non seulement parce qu'elle participe à la création et à la circulation des biens, mais aussi parce que le rôle des technologies de la communication et du savoir ne cesse de croître.

La langue joue donc un rôle capital sur la scène sociale. Et c'est bien pour cette raison que les États modernes et démocratiques ont tous mis en place une politique linguistique."

Pour donner corps à cette note, il m'est apparu opportun de distinguer trois grandes orientations en mettant l'accent sur le plan juridique, sur certains volets, et pas d'autres, car il s'agit d'illustrer de la manière la plus pertinente qui soit la problématique de la régulation possible de cet emploi des langues dans l'espace public à Bruxelles, en utilisant une thématique qui est liée aux communications au public, concept légal issu des lois linguistiques, qui est le plus opportun car il est révélateur d'une « présence » tangible des langues dans ledit espace.

Pour ce qui est de l'espace public, il sera fait référence à l'usage des langues dans l'administration ; ce ne sera donc pas une note sur la langue parlée « en rue ».

La première orientation consistera à dévoiler Bruxelles comme ville-région essentiellement et très majoritairement francophone sur le plan sociologique et socio-linguistique : le premier regard sera avant tout de cet ordre car de fait, si le droit est avant tout règle de vie sociale, ne doit-on pas prioritairement se pencher sur des données de la vie en société avant de dresser des règles contraignantes ?

La deuxième orientation sera quant à elle plus proprement juridique : il s'agira de brosser de manière succincte le cadre juridique dans lequel se déploie l'usage des langues dans l'espace public en région bruxelloise en matière administrative, sur le plan de l'enseignement, en matière judiciaire, en matière de relations sociales.

L'objectif à cet égard dans les matières administratives, à savoir les communications au public par les services locaux, régionaux, et fédéraux, consiste à démontrer cette tension entre cette prédominance du français dans l'espace public et la vision du législateur : en clair, si le principe d'égalité des langues doit impérativement prévaloir, est-ce qu'un principe de prévalence du français dans la communication au public ne pourrait pas à moyen terme faire l'objet d'une disposition légale ?

La troisième orientation évoquera l'évolution de la jurisprudence de la Commission permanente de contrôle linguistique, organe fédéral de contrôle de l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, par rapport à l'acceptation d'autres langues que les langues administratives légalement admises dans l'espace public bruxellois, telles que l'anglais, les langues arabes, turques, A cet égard, il s'agira de faire part d'une expérience pilote menée dans une commune bruxelloise pour ce qui concerne l'accueil fait au guichet population.

La conclusion se fera à un double niveau :

- d'une part, faire part de cette convergence possible entre la sociologie et le droit afin de réguler l'usage des langues au regard d'une réalité socio-linguistique mouvante : ce sera l'aspect « prospectives » ;

- d'autre part, voir comment la « lingua franca » peut demain sur le territoire bruxellois se positionner par rapport à l'anglais plus particulièrement, qui s'impose de plus en plus comme la langue économique de référence à Bruxelles : ce sera la dimension « défi ».

1. Bruxelles, grande ville francophone : un fait attesté sur le plan sociologique et socio-linguistique

Une vision qui ressort de témoignages de citoyens est celle de la flamandisation de Bruxelles et de l'influence grandissante de l'anglais, et ce alors que Bruxelles est très majoritairement francophone et doit être reconnue comme telle.

Comme le souligne et le rappelle Michel Francard (in L'influence du français en Belgique, revue Brussels Studies, n°45, 13 décembre 2010), « *les premières mentions d'une présence romane à Bruxelles datent du 13^e siècle et font état de l'arrivée d'ouvriers wallons employés dans le domaine de la construction. Cette situation ne changera guère jusqu'au 19^e siècle moment où le français s'impose de plus en plus comme la langue de la promotion sociale. Les chiffres connus à travers les recensements parlent d'eux-mêmes : si les Francophones représentent quelque 30% de la population de Bruxelles en 1830, ils atteignent 70% cent ans plus tard. L'augmentation du nombre de Francophones à Bruxelles au 20^e siècle est le résultat d'un double mouvement : la francisation de la population autochtone et l'arrivée de nouveaux habitants pratiquant le français. On connaît les chiffres actuels (et les difficultés pour les établir, en l'absence d'instrument fiable de comptabilisation) ».*

En septembre 2010, l'ADRASS, association pour le développement de la recherche appliquée en sciences sociales, publiait une étude intitulée « *Combien de Bruxellois flamands aujourd'hui et demain dans la Région bruxelloise ?* », et estimait que les néerlandophones à Bruxelles représentaient d'une part 8.6% du corps électoral et 5.3% de la population totale en Région bruxelloise.

La première partie de la présente note consiste justement à mettre en confrontation ces deux réalités évoquées plus haut, statistiques à l'appui, et ce faisant, formuler des propositions qui rencontrent juridiquement cette réalité sociologique.

Etant donné l'absence de recensement linguistique, un certain nombre de statistiques résultent d'informations fournies en réponse à des questions parlementaires écrites à différents Ministres relatives d'une part à des statistiques en matières d'état civil, de délivrance de taxes, de permis d'urbanisme, ou encore de résultats électoraux, permettant d'appréhender la réalité socio-linguistique de Bruxelles.

Celles-ci se retrouvent dans un petit opuscule publié fin 2010 intitulé « La réalité francophone de Bruxelles », édité dans la collection Les Focus du Centre d'Etudes Jacques Georgin.

Ainsi, si l'on s'en réfère aux actes de l'état civil (naissances, mariages, décès) au milieu des années 2000, on obtient respectivement 90.59%F-9.41%N ; 94.03F-5.97%N ; 86.10%F-13.90%N.

Prenons à présent les statistiques de répartition relatives à la taxe régionale imposée par la Région bruxelloise : en 2003, la répartition était de 91.37%F-8.63%N.

La répartition des demandes introduites auprès de la Direction d'Immatriculation des Véhicules du Service Public Fédéral Mobilité donnait en 2005 une clé de l'ordre (pour les véhicules automobiles) de 93.09%F-6.72%N.

Si l'on prend en considération le résultat des élections législatives fédérales du 13 juin 2010, dans les cantons électoraux bruxellois exclusivement, et ce pour l'élection de la Chambre des représentants, on peut relever que 89.88% des voix se portaient sur des listes de partis francophones et que 10.11% des voix se portaient sur des listes néerlandophones.

Pour ce qui a trait à ces statistiques, à la répartition des déclarations fiscales à l'impôt des personnes physiques rentrées par les contribuables habitant en Région bruxelloise, pour l'exercice d'imposition 2008, on disposait d'une répartition de 92.19%F-7.81%N.

A cet égard, pour être tout à fait actuel, les données linguistiques tirées des déclarations fiscales 2017 sont sans discussion : le français domine.

Sur la base des données fiscales pour 2017, le rapport de force entre les deux grandes communautés linguistiques du pays montre clairement que la Région bruxelloise est une zone où le français l'emporte de manière tout à fait indiscutable car ce ne sont pas moins de 92 % des habitants reçoivent en français la déclaration pour l'impôt des personnes physiques (IPP), ce qui ressort d'une réponse du Ministre fédéral des Finances à une question parlementaire posée en 2017 par un député fédéral francophone.

Les informations tirées des déclarations IPP donnent assurément une bonne indication du poids réel de la "francophonie" en région bruxelloise.

Au niveau des dernières élections du 26 mai 2019, l'élection du Parlement bruxellois peut également avoir valeur de mesure étalon, les votes exprimés pour des listes néerlandophones représentaient 15,27% des suffrages (69996) alors que les suffrages exprimés en faveur des listes francophones (388598) représentaient pas moins de 84, 73%.

Via ces différentes sources, qui bien entendu n'ont pas la rigueur scientifique d'un véritable recensement linguistique (d'ailleurs interdit depuis une loi de 1961 en Belgique) mais qui ont néanmoins une valeur légale et réglementaire indéniable, puisqu'elles proviennent de réponses à des questions parlementaires publiées dans les Bulletins de Questions parlementaires, il est possible de certifier le pourcentage de Francophones et de Néerlandophones habitant la Région bruxelloise, de manière assez objective : les résultats démontrent à suffisance qu'en région bruxelloise, la toute grande majorité des habitants, soit au-delà de 85% voire 90%, est d'expression française.

Soyons précis sur le plan de l'utilisation des termes, il est question de locuteurs francophones, ou d'expression française si vous préférez, résidentiels, dont le français est la langue maternelle des Belges de souche ou des personnes issues de l'immigration en troisième génération.

Bruxelles est une ville - région de la francité et de la Francophonie ; elle ne connaîtrait pas le rayonnement qui est le sien si elle ne s'était pas inscrite, par le libre choix de sa population, dans le courant universel de la culture française.

Comme toute culture universelle, la culture française est plurielle et unificatrice. Plurielle par la diversité des apports de pensée qui la nourrissent, unificatrice par l'expression de valeurs communes.

Bruxelles n'est pas cette ville au visage culturel morcelé, comme d'aucuns le prétendent : la langue française est le creuset des solidarités entre habitants de Bruxelles.

Sur ce plan, on peut donc contester assez légitimement la fameuse norme des 300000, norme appliquée par la Communauté flamande à sa politique bruxelloise s'adressant à un groupe cible de 300000 Bruxellois.

Selon Rudi Janssens, sociologue néerlandophone et professeur à la VUB, (in L'usage des langues à Bruxelles et la place du néerlandais ; quelques constatations récentes, Brussels Studies, numéro 13, 7 janvier 2008), cette norme constituerait par conséquent une bien meilleure représentation de l'impact de cette communauté à Bruxelles.

Cette vision paraît tronquée car si elle peut se révéler exacte sur le plan de la présence quotidienne de personnes d'expression néerlandaise dans la région bruxelloise, au vu notamment du nombre de navetteurs néerlandophones migrant vers la capitale pour raisons professionnelles, elle est erronée si l'on se réfère au nombre de résidents permanents d'expression néerlandaise en région bruxelloise.

La Région flamande mène depuis des années des opérations dont « Wonen in Brussel » afin d'encourager les néerlandophones à s'installer à Bruxelles sans résultats probants.

Oserait-on parler d'un désamour des Néerlandophones à l'égard de celle présentée par les autorités flamandes comme la capitale de la Flandre ?

On peut certes évoquer cette « guerre des chiffres » : le caractère francophone de Bruxelles, résultat d'un long processus entamé au Moyen âge, est cependant incontestable en cette fin de deuxième décennie du XXI e siècle.

2. Le cadre juridique

2.1. Introduction

Les travaux préparatoires des lois sur l'emploi des langues en matière administrative de 1963 (Doc.parl, Chambre des représentants, sess.ordinaire 1961-1962, exposé des motifs, N°3331/1, p 5) stipulent que « *Bruxelles doit être le trait de liaison entre la Wallonie et la Flandre, ouverte à la fois aux deux cultures nationales. Elle ne pourra conserver cette position privilégiée que si elle est disposée à faire l'effort voulu pour que les deux communautés linguistiques puissent y vivre en harmonie et sur un pied d'égalité* ».

Frédéric Gosselin, avocat au barreau de Bruxelles, et qui a publié en 2003 le premier véritable ouvrage de doctrine belge francophone sur les lois sur l'emploi des langues en matière administrative (et réédité en 2017), constate ainsi que « *les autorités bruxelloises doivent traiter les néerlandophones et les francophones sur un strict pied d'égalité, sans la moindre discrimination . L'organisation des services de la population en guichets distincts vers lesquels sont dirigés, d'une part, les francophones, et d'autre part, les néerlandophones, est donc contraire aux lois linguistiques.*

L'égalité entre francophones et néerlandophones à Bruxelles-Capitale signifie que les textes français et néerlandais doivent avoir le même contenu et être imprimés dans les mêmes caractères, simultanément et intégralement.

Dans l'économie générale du régime des lois linguistiques applicable dans la région bilingue, la primauté est accordée à l'intérêt de l'administré à se voir traité dans sa langue, et non aux facilités des fonctionnaires de s'exprimer plus aisément dans leur langue que dans l'autre » (F.Gosselin, L'emploi des langues en matière administrative, Bruxelles, Kluwer, 2017 , p 177 et 178)

2.2.La législation linguistique applicable à Bruxelles : bref aperçu

Comme le dit fort opportunément Pierre Vandernoot (in *La Législation linguistique applicable à Bruxelles, Le statut de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 1999, p 353*), « *Constitutionnellement, le régime de l'emploi des langues en Belgique est tenaillé entre liberté et réglementation (ndlr : article 30 de la Constitution : L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif ; Il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et les affaires judiciaires). Le législateur dispose pour Bruxelles de la même compétence en la matière que les deux grandes communautés. La réglementation vise d'une manière générale à assurer la liberté des citoyens d'être traités dans leur langue par les pouvoirs publics au sens large à Bruxelles. Les textes visent à assurer la non-discrimination entre les Flamands et les Francophones.*

A. En matière administrative.

La matière étant extrêmement abondante, la note se limite à quelques aspects généraux qui peuvent se rapporter à mon exposé.

Les services locaux communaux et para communaux (commune, centre public d'action sociale, police, B Post) comme les services régionaux (par exemple : des services décentralisés de l'Etat fédéral comme ceux des finances compétents territorialement sur Bruxelles), au sens des lois linguistiques, doivent s'adresser aux citoyens dans celle des deux langues qu'ils choisissent (français ou néerlandais).

La loi dispose en effet que dans ses rapports avec les particuliers, le service local bruxellois emploiera la langue que l'intéressé utilise lorsque celle-ci est le français ou le néerlandais.

Pour Pierre Vandernoot (op.cit, p 372), « *on voit là à la fois la mise en œuvre de la liberté linguistique inscrite à l'article 30 de la Constitution, le respect du caractère bilingue de la région résultant de l'article 4 de la Constitution, et l'application du principe selon lequel il n'existe pas de sous-nationalité à Bruxelles.* »

En matière de communications au public, et Frédéric Gosselin y a déjà fait allusion (cfr supra), tous les textes doivent être repris dans les deux langues, de manière intégrale et sur un pied strict d'égalité, ce qui implique le recours à des caractères, à des lettres et à une présentation identiques, étant entendu que seules les différences de format significatives sont irrégulières.

On entend par « avis et communications au public » (Frédéric Gosselin, op.cit, p 147) : « *Les avis sont des inscriptions mises en évidence sur les murs des bâtiments et des locaux administratifs dans le but de fournir certaines informations aux personnes qui fréquentent ces endroits. Ils peuvent être sculptés, gravés, peints, imprimés, polygraphiés, dactylographiés, manuscrits ou réalisés au moyen d'un dispositif lumineux ; ils peuvent consister en un texte d'une certaine étendue ou ne comporter qu'un mot.*

Les communications sont des informations diffusées par quelque forme que ce soit, à portée générale ou adressées à un public particulier, de sorte qu'un avis est une communication, mais que toute communication n'est pas un avis. En réalité, par avis et communications, on entend tous les moyens utilisés pour la distribution des publications des services : affiches dans les bâtiments publics, annonces via les médias audio-visuels et presse écrite, communications diffusées sur internet, panneaux de signalisation, plaques de noms de rues, site internet des communes, offres d'emploi, réunion d'information émanant d'une administration communale. »

Il s'agit de l'application de la loi, ainsi que de l'interprétation faite par la Commission permanente de contrôle linguistique ; cette interprétation de la CPCL quant au principe d'égalité n'a pas varié depuis 2012, analyse des derniers rapports de la CPCL à l'appui.

Ce principe d'égalité va parfois de pair avec un principe d'alternance linguistique, qui certes n'est pas reconnu par la loi ni d'ailleurs par la jurisprudence de la Commission permanente de contrôle linguistique à Bruxelles, mais qui est parfois appliqué en interne (exemple : les stations de métro

bruxelloises disposent d'un numéro pair ou impair qui justifie selon l'une ou l'autre l'usage prédominant et permanent du néerlandais sur le français ou inversement pour les communications au public (annonces métro, panneaux.... ; une institution publique fédérale qui décide à Bruxelles de faire prévaloir selon les années paires et impaires le français ou le néerlandais dans la présentation de ses publications.).

Cela a été évoqué précédemment, Bruxelles est une ville-région au sein de laquelle très majoritairement la population s'exprime en français.

Sans porter atteinte au principe d'égalité, qui doit rester cardinal, ne devrait-on pas, et il s'agit assurément d'une question de régulation, suggérer au législateur de prévoir cette prédominance de la langue française dans les avis et communications au public à tout le moins des autorités locales et régionales (au sens de région bruxelloise).

Ceci réconcilierait à notre sens le cadre juridique avec la réalité sociologique.

A ce propos, notons que dans les communes périphériques dites « à facilités », qui disposent d'un régime spécifique en matière d'emploi des langues, situées à proximité de Bruxelles certes, mais administrativement en Région flamande, les avis et communications destinées au public sont rédigés en néerlandais et en français, conformément à la loi mais la jurisprudence de la Commission permanente de contrôle linguistique-organe fédéral de contrôle de l'application des lois linguistiques- recommande la priorité dans ces avis à la langue néerlandaise (avis de principe n°26027 du 10 mars 1994).

Si certes les avis rendus par la CPCL ont un caractère juridiquement non contraignant, ceux-ci revêtent sur ce point une autorité « morale » incontestable.

Dès lors, pourquoi ne pas imaginer une solution semblable pour Bruxelles avec priorité à la langue française : la CPCL en a la possibilité, car il apparaît a priori plus difficile d'envisager une réforme d'ordre législatif, mais en a-t-elle la capacité ? (cfr infra)

B. En matière judiciaire

L'égal accueil des justiciables francophones et néerlandophones bruxellois est assuré, au sein des tribunaux, par une répartition du nombre de juges de chaque rôle linguistique en fonction du nombre de dossiers qu'il a à traiter, étant entendu qu'un juge ne peut connaître que des affaires dans la langue de son diplôme et qu'un minimum d'un tiers des juges doit être néerlandophone.

Plus fondamentalement, l'accès à la justice dans sa langue est garanti devant toutes les juridictions bruxelloises que ce soit par le fait de s'exprimer dans sa langue (français ou néerlandais) devant toute juridiction ainsi que par la possibilité d'obtenir ce qu'on appelle le changement de langue de la procédure.

C. En matière de relations sociales

En droit positif belge, cette compétence est du ressort des Communautés ; toutefois, celles-ci se limitant à leur territoire respectif, ce sont les lois sur l'emploi des langues en matière administrative qui s'appliquent au personnel des entreprises dont le siège est établi en région bruxelloise.

La loi fédérale dispose ainsi que « *Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue où est ou sont établis leur siège d'exploitation. Dans Bruxelles-Capitale, ces documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise en néerlandais.* »

La loi parle d'entreprises commerciales, financières ou industrielles.

Ceci exclut l'application de la loi pour les organismes mutuels, les syndicats, les entreprises agricoles, les commerçants personnes physiques n'ayant pas de personnel.

Les actes ainsi visés sont : les contrats de travail, les lettres de préavis, tous les actes qui doivent être publiés aux annexes du Moniteur belge, ou doivent être déposés au greffe du tribunal du siège social de la société et tous les documents requis par la sécurité sociale.

La loi fédérale ne vise que les rapports écrits et pas les relations verbales entre employeurs et travailleurs, et n'impose des contraintes qu'au seul employeur ; le travailleur, lorsqu'il s'adresse à l'employeur, est libre d'utiliser la langue de son choix.

Une traduction en une ou plusieurs langues de ces avis et communications imposés par la loi et règlements et destinés au personnel est autorisée, quand la composition du personnel le justifie.

Les actes et documents destinés au personnel doivent être établis en français ou en néerlandais selon l'appartenance linguistique du travailleur.

Les actes et documents imposés par la loi n'ont pas de régime particulier en ce qui concerne les entreprises situées en région bruxelloise : l'employeur a donc le choix de la langue en ce qui concerne leur rédaction.

Si l'on constate que les actes ou documents des entreprises ont été rédigés dans la langue voulue, ils sont remplacés par ces entreprises soit à leur initiative, soit sur injonction du service de l'autorité ou de la juridiction compétente, par des actes réguliers quant à leur forme.

Ce remplacement produit ses effets à la date du document remplacé.

Si les entreprises n'effectuent pas ce remplacement dans le mois de l'injonction, l'autorité, le service, la juridiction compétente ou toute personne intéressée pourra saisir le juge de paix qui ordonnera, aux frais de l'entreprise récalcitrante, qu'une traduction rédigée par un traducteur assermenté soit jointe à ces actes ou documents.

Par conséquent, un écrit non conforme peut donc être remplacé rétroactivement par un document établi dans la langue requise ; la seule traduction ne suffit pas : la législation exige l'établissement d'un autre document dans la langue voulue par les parties.

Illustrons par un exemple : une convention collective de travail d'une entreprise dans l'une des 19 communes bruxelloises doit être rédigée en néerlandais pour être opposable au personnel néerlandophone de celle-ci ; elle doit être remplacée par un nouveau document pourvu des signatures nécessaires, rédigé dans la même forme et signé par l'employeur et les organisations représentatives des travailleurs ; une traduction sommaire ne suffit pas.

D. En matière d'enseignement

Le régime linguistique de l'enseignement est fondé sur le principe de territorialité, c'est-à-dire sur la base de l'existence de quatre régions linguistiques (cfr supra) et non pas sur le principe du libre choix de la langue de l'enseignement : la langue de l'enseignement sera celle de la région où se situe l'établissement.

En région bruxelloise, les parents disposent certes du libre choix mais ils doivent résider dans l'une des 19 communes bruxelloises.

Le fondement de la législation repose donc sur deux critères :

- le territoire par les régions linguistiques
- la résidence des parents de l'élève

Dans l'hypothèse où les parents résident en Région bruxelloise, c'est le libre choix des parents qui prime sur la notion de territoire :

- *ils peuvent* inscrire leur enfant dans une école du régime français ou néerlandais située dans l'une des 19 communes bruxelloises, sur base d'un simple formulaire d'inscription et sans que la langue maternelle de l'élève soit prépondérante ;
- *ils peuvent* inscrire leur enfant soit dans une école de la région de langue française, soit dans une école de la région de langue néerlandaise, sur base d'un formulaire d'inscription et sans que la langue maternelle de l'enfant soit prépondérante ;
- *ils ne peuvent pas* inscrire leur enfant dans une école du régime français existant dans l'une des six communes périphériques dites à facilités ou dans d'autres communes à régime spécial, car ces établissements sont réservés aux enfants dont les parents résident dans ces communes et dont la langue maternelle est le français.

En cas de changement de régime linguistique :

- si les parents le désirent, ils peuvent modifier le régime linguistique de leur enfant en cours de scolarité, la loi ne stipulant aucun élément restrictif au libre choix du chef de famille.

E. En matière commerciale

En ce qui concerne les droits du consommateur francophone lorsqu'il est en contact avec une société commerciale, la liberté contractuelle est la règle et donc la liberté linguistique aussi.

Dans ses relations avec une société, le consommateur est en mesure d'exiger de celle-ci la documentation commerciale mais également contractuelle (facture, devis, bon de commande...) dans sa langue : c'est l'application de l'article 30 de la Constitution (cfr supra) qui consacre la liberté linguistique.

De son côté, une société commerciale, une entreprise quelle que soit sa taille, un simple détaillant, un maraîcher sur le marché hebdomadaire d'une commune, est libre d'utiliser la langue de son choix dans ses relations avec sa clientèle : les lois sur l'emploi des langues en matière administrative ne s'appliquent pas dans ce cadre, contrairement aux actes et documents imposés par les lois et règlements et aux actes et documents destinés au personnel des entreprises.

Bien entendu, il est normal, dans un esprit de courtoisie, que la langue de la région linguistique où est située l'entreprise ou la société soit privilégiée dans le cadre des relations clientèle mais l'usage complémentaire d'une ou plusieurs langues ne peut être proscrit.

Ceci signifie qu'un restaurateur établi à Bruxelles a le droit en fonction notamment du groupe-cible de sa clientèle de rédiger ses menus en néerlandais, de même qu'un restaurateur d'Overijse a tout à fait le droit de rédiger des menus en français voire en anglais en fonction de l'appartenance linguistique de sa clientèle. (-dépliants publicitaires ;-panneaux sur les devantures des magasins ;-enseignes ;-menus de restaurant...

En matière d'emploi des langues sur les étiquetages, les bulletins de garanties, et les modes d'emploi, la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur stipule que « *les mentions qui font l'objet de l'étiquetage (...), les modes d'emploi et les bulletins de garantie sont au moins libellés dans une langue compréhensible pour le consommateur moyen, compte tenu de la région linguistique où les biens ou les services sont offerts, à titre onéreux ou gratuit, au consommateur. Lorsqu'il est obligatoire, l'étiquetage doit être apparent et lisible, utilisé sous la forme et avec le contenu fixés par la réglementation applicable, et nettement distinct de la publicité* » (art. 10).

En région de langue française, une chaîne de distribution alimentaire doit donc veiller à ce que l'étiquetage de ses produits soit libellé à tout le moins en français. À Bruxelles, un magasin d'appareils électroménagers doit fournir des modes d'emploi et des bulletins de garantie libellés à tout le moins en français et en néerlandais.

Pour les systèmes de GPS (car bon nombre de modèles de GPS incorporés au véhicule ne reconnaissent pas une autre langue que le néerlandais pour l'identification du nom des rues des communes bruxelloise), l'Administration de l'Inspection Économique du SPF Économie considère qu'il ne s'agit ni d'étiquetages ni de modes d'emploi et que, par conséquent, la loi sur la protection du consommateur n'est pas d'application, ce qui ne résout pas le problème puisque nous nous trouvons ici dans une hypothèse où l'emploi des langues est libre (car il s'agit d'une pratique commerciale non concernée par la loi).

Pareille pratique porte atteinte à l'image et à la visibilité de Bruxelles comme grande ville francophone, et donne le sentiment que Bruxelles serait une ville-région essentiellement flamande.

En guise de conclusion intermédiaire, on peut affirmer que le régime de la législation linguistique applicable à Bruxelles dans les domaines précités se caractérise par une certaine rigidité ; c'est explicable pour deux raisons :

- par le statut quelque peu hybride de Bruxelles, à la fois capitale fédérale de la Belgique, région à part entière reconnue donc comme entité fédérée en vertu de la Constitution, mais aussi capitale de la Flandre, même si cette dernière attribution demeure contestable sur le plan constitutionnel ;
- par le fait que psychologiquement la Flandre ne peut admettre aucun autre régime à Bruxelles qu'un bilinguisme de stricte égalité, étant donné le caractère justement bilingue constitutionnellement garanti, ce qui justifie le fait que les représentants des partis néerlandophones membres de la section néerlandaise de la CPCL seraient difficilement enclins à renverser la jurisprudence citée plus haut, et d'admettre la primauté à la langue française dans tous les avis et communications au public des institutions et services publics dans Bruxelles.

Dans ce cadre juridique, il y a cependant de la place pour des tempéraments, des atténuations qui font l'objet de la troisième partie de la présente note d'analyse.

3. Les tempéraments

Dans ce dernier chapitre, je vais vous faire part de trois éléments qui démontrent la possibilité de « tempérer » l'usage exclusif du français et du néerlandais à Bruxelles,

- l'un prévu « expressis verbis » dans les lois sur l'emploi des langues en matière administrative,
- l'autre tiré de la jurisprudence de la Commission permanente de contrôle linguistique,
- le troisième d'une expérience pilote menée dans une commune bruxelloise.

3.1. Sur le plan légal.

L'article 22 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative stipule que les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique, en région bruxelloise, sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

La loi vise également les crèches et sections pré-gardiennes des établissements scolaires.

Les travaux préparatoires des lois linguistiques estimaient déjà que les théâtres bruxellois qui ne donnent des représentations que dans une seule langue étaient soumis à ce régime particulier (Doc.parl. Sénat sess ord 1962-1963, n°304, N)4, p 22).

La jurisprudence de la Commission permanente de contrôle linguistique a également déterminé comme rentrant dans cette catégorie et donc soumis à un régime unilingue en région bruxelloise: une académie musicale de musique de langue française (avis CPCL n°28182 du 24 avril 1997) ;

une bibliothèque communale de régime unilingue soutenue par l'une ou l'autre Communauté. (avis CPCL (avis CPCL n°30353 du 16 mars 2000) ; des établissements d'enseignement unilingues (avis CPCL n°31277 du 13 avril 2000).

Ceci implique que par exemple , et l'on peut se référer toujours à la jurisprudence de la CPCL, la publicité relative à une Haute Ecole de la Communauté française (enseignement supérieur de type court) dès lors que l'enseignement qui y est dispensé n'intéresse que le groupe linguistique français (avis CPCL n°29127 du 18 juin 1998) ou une brochure unilingue concernant l'enseignement communal francophone dans une commune bruxelloise (avis CPCL n°32087 du 25 mai 2000), peuvent être rédigées exclusivement en français.

Un périodique d'informations communales peut reprendre seulement en français les renseignements relatifs à une activité culturelle qui ne concerne qu'un seul groupe linguistique dans la commune (elle se fait en français et n'est destinée qu'à un public francophone) (avis CPCL n°30018 du 17 décembre 1998)

Il s'agit donc ici d'une atténuation au principe d'utilisation des deux langues sur pied d'égalité dans les avis et communications au public.

Le législateur a donc régulé d'initiative l'emploi des langues dans les communications au public ce qui ressort d'une seule communauté linguistique dans l'espace public à Bruxelles.

3.2. L'utilisation d'autres langues que le français ou le néerlandais dans les communications au public : bref aperçu de l'évolution de la jurisprudence de la Commission permanente de contrôle linguistique.

C'est ainsi que la CPCL (avis n°31240 du 9 décembre 1999) a admis l'usage de la langue arabe dans une brochure partiellement trilingue français/néerlandais/arabe émanant d'un échevin de l'emploi de la commune de Schaerbeek, qui comporte un fort pourcentage de population issue de communautés maghrébines.

A cet égard, la CPCL a fait état de la justification suivante : « *Eu égard, toutefois, au fait que le dépliant en cause est également destiné de manière spécifique aux étrangers, et compte tenu de l'objectif qu'il poursuit, à savoir la facilitation de l'intégration dont l'emploi constitue un facteur majeur, la Commission permanente de contrôle linguistique peut, à titre exceptionnel, accepter que l'avis de l'échevin, établi en français et en néerlandais, soit rédigé également en d'autres langues. Les textes traduits seront cependant précédés de la mention « traduction ».* »

La CPCL a également admis que des dépliants publiés en turc, portugais, arabe dans le cadre d'une enquête publique relative à la prévention et la gestion des déchets pour 1998-2002 dans la Région bruxelloise , étaient conformes aux lois linguistiques (avis CPCL n°30136 du 18 novembre 1999).

A cet égard, la CPCL a justifié que « *étant donné le caractère spécifique de la brochure, c'est-à-dire recueillir des informations relatives aux habitudes environnementales des populations allochtones, et tenant compte de sa jurisprudence constante, une édition de la brochure également en turc, portugais, en arabe, et en anglais est admissible* ».

Du côté néerlandophone, la CPCL a ainsi considéré qu'une brochure bilingue néerlandais-turc éditée par la Hoofdstedelijke Openbare Bibliotheek de Bruxelles, était légale au motif que « *dans le cadre de certains projets destinés également à des personnes s'exprimant également dans une autre langue que le néerlandais et étant donné que le dépliant en cause concerne un projet (ndlr : la création d'une section turque au*

sein de cette bibliothèque) s'adressant tout spécialement à la communauté turque , il est admissible que le texte néerlandais puisse être traduit en turc ».

En ce qui concerne l'usage de l'anglais, la CPCL, et il s'agit d'un avis récent (avis n°43095 du 9 décembre 2011), a estimé conforme aux lois linguistiques, l'usage exclusif de l'anglais pour la dénomination d'une exposition « Architecture for justice » dans une publication du Palais des Beaux-Arts de Bruxelles (autrement appelé Bozar), « *vu que l'exposition est organisée en partenariat avec différents organismes publics et privés et qu'elle présente des créations d'architectes belges et étrangers dans le cadre d'un concours international* ».

Dans le cadre d'une plainte déposée à l'encontre du Ministère de la Région bruxelloise, en raison du fait qu'une publication « Invest in Brussels » est rédigée uniquement en anglais , la CPCL (avis n°34094 du 26 septembre 2002) a admis *qu'étant donné que cette publication en langue anglaise s'adresse surtout à des entreprises étrangères, et qu'elle a pour groupe cible des hommes d'affaires et des investisseurs étrangers* « par conséquent, elle pouvait être rédigée en anglais.

3..3. Une expérience administrative inédite

La commune bruxelloise de Woluwe-Saint-Lambert a développé depuis 2008 une expérience pilote originale et inédite à Bruxelles en matière d'accueil des habitants d'origine étrangère domiciliés dans la commune.

C'est ainsi qu'un guichet prévoit, exclusivement à l'accueil , un accompagnement oral pour toutes démarches administratives, dans d'autres langues que le français ou le néerlandais qui sont je le rappelle les seules langues administrativement admissibles.

Cette pratique est bien entendu parfaitement légale car elle ne concerne que des conseils oraux, tous les documents administratifs étant, conformément à la loi, rédigés soit en français, soit en néerlandais.

Actuellement, cette pratique concerne l'usage de l'anglais, de l'allemand, de l'espagnol, et de l'italien, de l'arabe, du polonais, du mandarin et de la langue des signes ; à cet égard, les fonctionnaires locaux qui connaissent pour des raisons diverses ces langues disposent d'une prime qui leur est octroyée.

4. Conclusion générale : une véritable régulation sociale ou un tout à l'anglais ?

4.1 Les prospectives.

1.

La position majeure de la langue française à Bruxelles en termes de langue parlée par la toute grande majorité des habitants de la ville-région considérés comme « locuteurs » n'est pas menacée.

Reconnaissons au préalable qu'il ne s'agit pas de contester en aucune manière le principe d'égalité reconnu aux deux langues administratives officielles à Bruxelles, le français et le néerlandais.

Il faut néanmoins reconnaître que la prévalence du français dans les avis et communications au public, ce qui ne remet nullement en cause le principe cardinal d'égalité entre les deux langues ni la protection de la minorité néerlandophone à Bruxelles, devrait être une réalité légale : c'est là où effectivement le législateur devrait intervenir désormais comme régulateur, ou à défaut la Commission permanente de contrôle linguistique.

En effet, ce juste équilibre entre une réalité socio-linguistique, démographique incontestable et le droit qui devrait en l'espèce, effectuer cette convergence vers cette réalité : le français doit avoir la place qui lui revient dans l'espace public bruxellois, il ne s'agit pas pour autant de faire étalage de position dominante.

2.

Plusieurs études démontrent que le français est la langue première ou seconde de locution des communautés étrangères d'origine maghrébine ou turque : il y a assurément beaucoup de travail à mener à cet égard, d'autres colloques ou études ont déjà été menées , et il y a une place pour les langues de ces communautés étrangères dans l'espace public : nous avons vu que la CPCL admet l'usage de ces langues dans certaines publications spécifiques, de manière exceptionnelle : c'est effectivement une mesure de bonne gouvernance dans le cadre de la gestion publique d'un grand centre urbain tel que Bruxelles.

Cependant, ce que l'on doit éviter c'est d'une part la ghettoïsation qui peut guetter ces langues dans certains quartiers (par exemple : affichage exclusif en arabe ou en turc, publicité électorale exclusivement dans ces langues) et d'autre part la reconnaissance de celles-ci au niveau des documents administratifs, au plan du corpus des lois linguistiques, à l'exception des points relevés plus haut.

Les perspectives en la matière sont davantage de l'ordre du socio-éducatif avec l'apprentissage de la langue française que du proprement juridique.

4.2. Les défis.

L'espace public constitué par les institutions européennes, présentes en région bruxelloise, qui constituent presque une 20^e commune bruxelloise (la région bruxelloise compte 19 communes) est assurément dominé par l'utilisation de l'anglais.

L'influence du français au sein de celles-ci diminue sensiblement au fil des années.

Bruxelles est par ailleurs une ville de congrès, touristique de premier plan qui génère par essence cet usage.

Le grand linguiste français Claude Hagège qui a publié aux éditions Odile Jacob en 2012 un essai intitulé « Contre la pensée unique » est convaincu qu'un usage de plus en plus répandu de l'anglais par contre met la langue française en français mais plus insidieusement imprime un système de pensée anglo-saxon qui fondamentalement n'est pas nécessairement le nôtre.

Doit-on pour autant atténuer le pouvoir de l'anglais ? Notre opinion est que l'anglais doit être bien entendu être une langue communément usitée dans le secteur touristique et horeca, mais ne doit pour autant devenir une langue administrative, notamment pour le motif équivoque d'éviter une confrontation entre français et néerlandais dans la vie publique (utilisation de français telle que Bootik ou Kiosk dans les métros bruxellois), ce qui devient du « franglais ».

A contrario, les positions exprimées par le philosophe belge Philippe Van Parijs (in Bruxelles, Capitale de l'Europe, les nouveaux défis linguistiques, Brussels Studies , numéro 6 , 3 mai 2007) vont assurément dans le sens d'imposer l'anglais comme nouvelle (voire unique) langue administrative lorsqu'il considère que « *En premier lieu affirmer que résolument la diffusion spectaculaire de l'anglais n'est pas seulement inéluctable, mais désirable, tout particulièrement à Bruxelles . A*

l'échelle de l'Europe comme à l'échelle du monde, nous avons le besoin impérieux et urgent d'une langue commune qui ne soit monopolisée par une petite élite mais largement diffusée au sein de toutes les couches de la population «

Dans son dernier essai édité en 2018 « une Belgique, une utopie pour notre temps ?, Van Parijs met en évidence le fait que l'anglais est présent, parfois seul présent dans le répertoire linguistique fédéral et estime que la proportion de Belges capables de communiquer en anglais à près d'1/3 de la population, ce qui justifierait son admission dans un rôle officiel, et conclut qu' » *à mesure que des entreprises, associations, organisations et administrations adopteront l'anglais dans une part croissante de leur communication interne, la fluidité des échanges à travers la frontière linguistique augmentera, et le prérequis minimal pour l'existence d'un demos belge se verra peu à peu à nouveau satisfait* »
(page 79)

Il va jusqu'à esquisser l'« empowerment » linguistique de la population bruxelloise : un cadre légal qui accorde un statut officiel aux trois langues.

L'auteur constate tout d'abord que le français demeure de loin la langue la plus parlée au sein de la population de la Région bruxelloise, car 88.5% des adultes bruxellois déclarent le parler bien ou très bien, pour seulement 23.1% le néerlandais.

Van Parijs poursuit son plaidoyer en faveur de l'anglais (cfr supra) « *qui est et restera la lingua franca de l'Union Européenne, et il est indispensable pour permettre à la démocratie européenne de faire ce qu'on doit pouvoir attendre d'elle, que cette lingua franca continue de se disséminer au sein de la population (...) qui en tant que langue connue, est désormais la seconde langue à Bruxelles (30% comparé à 23% pour le néerlandais), alors qu'il était encore à égalité avec le néerlandais en 2001* ».

Il faut reconnaître que par exemple au niveau de l'enseignement, il devrait être possible de permettre un enseignement en immersion en anglais à Bruxelles au niveau secondaire ce qui est actuellement impossible par l'application de la loi fédérale du 30 juillet 1963 : seule une immersion en néerlandais est envisageable.

Il s'agit là de l'apprentissage des langues étrangères par nos jeunes : ce domaine devrait pouvoir évoluer, sans que nécessairement et simultanément une « anglicisation » rampante de Bruxelles se manifeste.

Réguler l'emploi des langues à Bruxelles dans l'espace public, c'est assurément s'inscrire dans une prospective :

- de reconnaissance du fait francophone à Bruxelles, sans que pour autant ceci ne soit un « abus de position dominante », c'est aussi lancer un défi, qui n'est pas neuf ;
- de certes accepter que l'anglais soit une langue de communication, de commerce, d'information mais pas cette langue commune à tous les Bruxellois, en tant que troisième langue administrative ou exclusive, car il est essentiel de préserver le fait francophone et l'emploi de la langue française, car c'est aussi préserver notre mode de vie et de pensée, ce pourquoi nous nous opposons farouchement à la vision unilatérale et dérégulatrice de Philippe Van Parijs.
- En aval, certes le politique a un rôle à jouer en tant que législateur mais les faits dépassent souvent le droit : sans entrer en phase de résistance agressive, le français doit retrouver sa vraie place dans l'espace public à Bruxelles ce qui passe tout d'abord par un renforcement de

l'apprentissage du français, en tant que langue première d'enseignement mais également par une prise de conscientisation des pouvoirs publics quant à ne pas laisser de manière débridée et rampante l'anglais s'immiscer dans l'espace public.

Il ne s'agit pas pour autant d'avoir une vision purement « défensive » du français par rapport à l'anglais en guise de conclusion.

N'oublions pas que la langue est également un instrument de cohésion sociale qui doit donc être un facteur d'intégration pour les primo-arrivants et les personnes d'origine étrangère.

Aussi, cette note d'analyse entend avoir pour destinataires, outre les canaux de diffusion habituels :

- les organismes chargés de la promotion et de la défense du français à Bruxelles (Maison de la Francité, Alliance Française) ;
- les départements philosophie et lettres des universités belges francophones ;
- le Conseil de la langue française et de la politique linguistique ;
- les services de FLE (Français Langue Etrangère) présents sur le territoire bruxellois ;
- les différents organismes qui s'occupent d'intégration en région bruxelloise.

Bibliographie sélective :

- F.Gosselin, L'emploi des langues en matière administrative, Bruxelles, Kluwer, 2003.
- P. Vandernoot, La législation linguistique applicable à Bruxelles, Bruxelles et son statut, Bruxelles, Bruylant, 1999, pages 363-409
- Rapports annuels de la Commission permanente de contrôle linguistique (1998, 1999, 2000, 2002, 2011)
- M. Francard, L'influence de Bruxelles sur le français à Bruxelles, Brussels Studies, °45, Bruxelles, décembre 2010.
- R. Janssens, L'usage des langues à Bruxelles et la place du néerlandais. Quelques constatations récentes, Brussels Studies, n°13, Bruxelles, janvier 2008.
- Ph. Van Parijs, Bruxelles capitale de l'Europe : les nouveaux défis linguistiques, Brussels Studies, n°6, Bruxelles, mai 2007.
- Philippe Van Parijs, Belgique, une utopie pour notre temps, Bruxelles, Editions de l'Académie, 2018.